

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

## AVIS

### **SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AU PROGRAMME DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES DU CONTROLE SANITAIRE POUR LES EAUX UTILISEES DANS UNE ENTREPRISE ALIMENTAIRE NE PROVENANT PAS DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION ET POUR LA FABRICATION DE GLACE ALIMENTAIRE, PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES R. 1321-15 ET R. 1321-16 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

SEANCE DU 3 JANVIER 2006

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'avis du 2 février 2006 relatif aux projets de décrets modifiant le code de la santé publique relatifs à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux minérales naturelles et aux arrêtés d'application,
- que cet avis regroupe les considérants et les conclusions du CSHPF relatifs aux projets de décrets et à chacun des projets d'arrêtés d'application,

1- note que cet arrêté reprend les actuelles dispositions des annexes 13-2-II et 13-2-III du code de la santé publique concernant le programme analytique du contrôle sanitaire mis en œuvre par les DDASS concernant les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution et la production de glace alimentaire, auxquelles ont été apportées quelques modifications concernant notamment :

- le paramètre chlorure de vinyle ;
- le débit d'eau à prendre en compte ;
- la création d'une nouvelle classe de fréquence de contrôle pour les entreprises alimentaires ;
- le seuil minimal de contrôle pour la glace alimentaire ;
- une distinction du contrôle faite selon que la glace est fabriquée à partir d'eau du réseau public ou d'eau provenant d'un captage privé ;

2- estime, à l'annexe I :

- qu'il conviendrait de remplacer le terme « coliformes totaux » par « bactéries coliformes » ;
- que la mention du paramètre « bactéries sulfito-réductrices » dans le contenu des analyses de type C est inutile puisque ce paramètre est déjà visé dans les analyses de type R ;
- qu'il conviendrait de rétablir le paramètre « *Pseudomonas aeruginosa* » dans le tableau R de l'annexe I de l'arrêté et de lui attribuer une exigence de qualité de 0/250 mL, par analogie avec les eaux embouteillées ;

3- sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution et pour la production de glace alimentaire, pris en application des articles R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

**COPIE CONFORME**